



# FAIRE AFFAIRE AU QUÉBEC

Votre porte d'entrée en Amérique du Nord

**lavery**  
*Avocats*

## Avantages et particularités du Québec

### Environnement d'affaires

- ▶ Le Québec bénéficie, grâce à sa participation à l'Accord de libre-échange nord-américain (**ALENA**) et à l'Accord économique et commercial global (**AECG**, aussi connu sous son acronyme anglophone, CETA) conclu entre le Canada et l'Union européenne, d'un accès privilégié à un marché de plus de 950 millions de consommateurs
- ▶ Véritable carrefour entre l'Europe et l'Amérique du Nord, le Québec est situé à 90 minutes d'avion de New York, Boston, Philadelphie, Détroit et Toronto
- ▶ Les coûts d'exploitation au Québec sont environ 15 % à 50 % moins élevés que dans les autres pays du G7
- ▶ À Montréal, près de 60 % de la population est bilingue et 20 % est trilingue
- ▶ Le régime fiscal canadien est l'un des plus avantageux au monde pour les entreprises avec un taux d'imposition de 26,9 %. Les coûts fiscaux globaux des entreprises au Canada sont de loin les plus bas parmi les pays du G7, et 46 % moins élevés qu'aux États-Unis
- ▶ Parmi les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada a la main-d'œuvre la plus instruite, la moitié de la population active canadienne ayant terminé des études supérieures

## Créer une entité au Québec

Une entreprise qui s'installe au Québec devra d'abord déterminer la forme juridique sous laquelle elle exercera ses activités. Une entreprise étrangère peut en effet choisir d'exercer ses activités (i) directement à titre de succursale de sa société mère, sans constituer de nouvelle entité juridique distincte, ou encore à titre de filiale de la société mère sous la forme (ii) de société par actions (la « **SPA** ») ou (iii) de société de personnes. Plusieurs facteurs fiscaux et juridiques devront être considérés afin de déterminer l'option la plus appropriée, d'où l'importance d'obtenir les conseils de professionnels avant d'entamer son implantation en sol canadien.

### Succursale

Tout d'abord, une entreprise étrangère pourra décider de faire affaire au Québec par l'intermédiaire d'une succursale, plutôt que d'un nouveau véhicule juridique. Dans un tel cas, l'entité étrangère demeure alors responsable des dettes et des obligations de la succursale qu'elle exploite au Québec. La succursale est en outre soumise à l'application des mêmes obligations juridiques que la filiale, sous réserve des adaptations nécessaires.

### Société par actions

La SPA est, au Québec, la forme juridique de choix pour la constitution d'une entreprise en raison de ses nombreux avantages. Aux yeux de la loi, elle est une personne à part entière ayant la pleine jouissance de ses droits civils, sans autres incapacités que celles qui résultent de sa nature ou d'une disposition expresse de la loi.

L'existence de la SPA est perpétuelle, de telle sorte qu'elle continuera à exister, tant et aussi longtemps que ses actionnaires ne décideront pas de la dissoudre. La responsabilité des actionnaires pour les dettes de la SPA est limitée à la valeur de leurs actions (ce qui signifie que leur seul risque est de perdre la valeur de leur investissement dans la SPA), la SPA demeurant elle-même responsable de ses dettes, de son passif et de ses obligations. L'actionnaire n'a aucun droit de propriété sur les biens de la SPA, mais pourra recevoir des dividendes à même les profits que celle-ci réalise, de même que le reliquat de la valeur de ses biens.

Au Canada, il est possible de constituer une SPA tant en vertu de la loi fédérale, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »), que la loi provinciale, au Québec la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSA** »). Du point de vue d'une entité étrangère qui désire créer une filiale au Québec, la LSA est avantageuse puisqu'elle ne prévoit aucune exigence de résidence pour les administrateurs de la SPA. La LCSA prévoit quant à elle qu'un minimum de 25 % des administrateurs de la SPA doivent être des résidents canadiens (ou au moins un administrateur s'ils sont trois ou moins).

La LSA et la LCSA ne contiennent aucune exigence de capitalisation ou d'actionnariat minimal, comme cela est notamment le cas pour certains véhicules juridiques français.

## La société de personnes

Le *Code civil du Québec* reconnaît trois formes de sociétés de personnes :

- ▶ la société en nom collectif (semblable à la société en nom collectif du droit français)
- ▶ la société en commandite (semblable à la société en commandite simple du droit français)
- ▶ la société en participation (semblable à la société en participation du droit français)

Dans le domaine commercial, le contrat de société, qui doit intervenir entre au moins deux associés (personnes physiques, morales ou autres sociétés de personnes) a le plus souvent pour objet l'exploitation d'une entreprise. Chaque associé doit contribuer personnellement à la société par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'efforts et les associés partagent entre eux les bénéfices résultant de l'exploitation de l'entreprise de la société.

La société en nom collectif est la société de personnes la plus utilisée au Québec. Les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur la société en nom collectif constituent par ailleurs les règles de base pour l'exploitation de toutes les sociétés de personnes.

La responsabilité des associés d'une société de personnes n'est généralement pas limitée au montant de leur apport respectif, tel que cela est le cas pour les actionnaires d'une SPA. L'existence d'une société de personnes est par ailleurs limitée dans le temps.

## Financement des activités

Afin de financer ses activités au Québec, une entreprise pourra obtenir du financement par voie d'emprunt ou d'émission d'actions. À ce titre, deux aspects sont particulièrement importants à noter.

D'abord, l'intérêt payable sur la dette par une SPA est généralement déductible dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, contrairement au paiement de dividendes. Cette déduction est toutefois limitée à un certain pourcentage par les dispositions de *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à la capitalisation restreinte dans le cadre du paiement par une filiale d'intérêts à sa société mère non-résidente aux fins fiscales.

Ensuite, pour éviter de devoir se soumettre aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* lors de l'émission et du transfert de ses actions, la SPA (tout comme la société en commandite) doit se qualifier à titre d'« émetteur fermé », c'est-à-dire qu'elle doit respecter les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Ses titres doivent alors être assujettis à des restrictions quant à leur libre disposition, ils ne doivent pas être détenus par plus de 50 personnes, à l'exclusion des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, et ils ne peuvent être placés qu'auprès de certaines catégories de personnes spécifiquement prévues dans ce même règlement.

## La Loi sur la publicité légale des entreprises

Peu importe sa forme juridique, toute entreprise qui exerce des activités commerciales au Québec doit s'immatriculer auprès du Registre des entreprises et fournir une série de renseignements, qui doivent être mis à jour au moins annuellement.

La *Loi sur la publicité légale des entreprises* prévoit également que toute entreprise doit fournir un nom français conforme à la *Charte de la langue française* au moment de son immatriculation.

## Procéder à une fusion/acquisition au Québec

Si, comme bon nombre de sociétés européennes, vous décidez de vous implanter au Québec par voie de fusion ou d'acquisition, sachez que le succès d'une telle opération est tributaire d'une soigneuse planification. En Amérique du Nord, il est courant de s'entourer de conseillers professionnels (conseillers juridiques, comptables, banquiers, etc.) dès le début des discussions. Ces professionnels peuvent maximiser vos chances de succès en limitant les risques et les complications. Ils participent fréquemment à l'élaboration des stratégies d'acquisition/fusion, avant même qu'une lettre d'intention ne soit signée, en tenant notamment compte des incidences fiscales afin d'optimiser la stratégie adoptée.

La lettre d'intention est une entente non contraignante par laquelle les parties s'entendent sur les grandes lignes du projet de fusion/acquisition. Elle est souvent accompagnée d'une entente de confidentialité qui vous permet de protéger le caractère confidentiel des discussions ainsi que l'information que vous partagez dans le cadre de celles-ci.

L'étape suivante du processus de fusion/acquisition est celle du contrôle préalable visant notamment la situation juridique, les livres et registres, les ententes commerciales et le bilan financier de votre cible. Si elle est très rapide dans certains cas, cette vérification s'échelonne parfois sur plusieurs semaines selon l'ampleur de l'opération et des parties en cause.

Le contrôle préalable permet de poursuivre les négociations sur des fondements plus solides. Elle permet en effet aux parties d'avoir une image juste de la situation et de négocier les modalités de l'opération en conséquence. On pourra, par exemple, négocier à la baisse le prix d'acquisition à la suite de la découverte d'un risque de litige ou encore demander des garanties supplémentaires si la documentation fournie ne soutient pas les perspectives de revenus.

Les négociations ont souvent lieu dans le contexte de la préparation de la convention de fusion/acquisition qui concrétisera la transaction. Au Québec, une telle convention se situe généralement à mi-chemin entre la volumineuse convention type américaine et la convention généralement beaucoup plus succincte que l'on retrouve en France.

## Considérations fiscales

Au Canada, tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux disposent d'un pouvoir de taxation; les régimes respectifs de chacun de ces paliers de gouvernement sont toutefois largement harmonisés. Quatre aspects fiscaux sont particulièrement pertinents à l'exploitation d'une entreprise au Québec:

- ▶ l'impôt sur le revenu
- ▶ les charges patronales
- ▶ les taxes à la consommation (TPS et TVQ)
- ▶ les incitatifs fiscaux

### L'impôt sur le revenu

Selon sa forme juridique, le traitement fiscal d'une entreprise en matière d'impôt sur le revenu pourra varier sensiblement.

D'abord, la succursale est imposée sur son revenu d'entreprise gagné au Canada au même taux que celui applicable aux SPA. Un impôt additionnel est également payable pour tout revenu gagné au Canada qui n'y est pas réinvesti (l'équivalent d'un dividende versé à la société mère si l'entreprise était exploitée par l'intermédiaire d'une filiale). Encore une fois, le taux de cet impôt sera généralement le même que le taux d'impôt applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents d'une SPA.

Ensuite, la SPA est imposée sur ses revenus de sources mondiales, y compris son revenu d'entreprise gagné au Canada. Dans le cas d'une SPA québécoise contrôlée en dernier ressort par des non-résidents du Canada, le taux d'impôt combiné actuel, fédéral et provincial, applicable à son revenu est de 26,9 %. Le résident canadien actionnaire d'une société canadienne qui reçoit un dividende de cette société doit payer un impôt au taux combiné maximal de 39,83 %. Si l'actionnaire de cette même société est plutôt une société mère française qui détient 10 % ou plus des actions votantes de la SPA résidente du Canada, la société sera tenue de retenir un montant d'impôt à titre d'impôt sur ce dividende à un taux de 5 %.

Finalement, la société de personnes est une entité transparente aux fins de l'impôt sur le revenu, de sorte que ses associés seront imposés personnellement sur la part du revenu de la société qui leur est attribuée, au taux personnel leur étant applicable.

### Les charges patronales

Dans la mesure où l'entreprise a des employés au Canada et peu importe sa forme juridique, elle devra s'inscrire comme employeur aux fichiers des retenues à la source et effectuer les retenues à la source d'impôts et de cotisations à différents programmes.

Contrairement à la France où un employeur débourse plus de 40 % du salaire brut d'un employé en charges patronales, ces mêmes charges au Québec équivalent à environ 12%<sup>1</sup> du salaire brut d'un employé.

### Les taxes à la consommation

Peu importe que l'entreprise soit exploitée à titre de succursale ou de filiale, celle-ci devra s'inscrire aux fichiers des taxes, percevoir les taxes de ses clients pour les « fournitures taxables » qu'elle leur vend et la remettre aux autorités fiscales. Chaque province est libre d'adopter sa propre taxe provinciale, à laquelle s'ajoute une taxe fédérale fixe, de sorte que le taux combiné de la taxe de vente applicable dans chaque province varie de 5 % à 15 %. Au Québec, le taux combiné est de 14,975 %.

Une entreprise pourra généralement demander un remboursement des taxes qu'elle a elle-même payées pour l'acquisition de fournitures et de services dans le cadre de son exploitation.

### Les incitatifs fiscaux

Plusieurs mesures fiscales reliées aux investissements et à la création d'emplois sont disponibles au Québec. En règle générale, ces mesures fiscales sont disponibles pour toute entreprise qui exerce ses activités au Québec, ce qui comprend les filiales et succursales de sociétés étrangères; seulement quelques dispositions sont exclusivement réservées aux sociétés sous contrôle canadien.

Les diverses mesures fiscales peuvent être regroupées en sept catégories :

- ▶ la recherche scientifique et le développement expérimental
- ▶ le secteur manufacturier
- ▶ le secteur des ressources naturelles
- ▶ le développement des affaires électroniques
- ▶ l'industrie culturelle et le multimédia
- ▶ le secteur des services financiers
- ▶ les autres mesures fiscales

## Main-d'œuvre et immigration

Au Québec, le domaine des relations du travail est en majeure partie régi par le gouvernement provincial en vertu du *Code civil du Québec* ainsi que de diverses lois connexes.

### Le contrat d'emploi

En vertu du *Code civil du Québec*, toute relation d'emploi donne naissance à un contrat d'emploi tacite entre un employeur et son employé, présumé être pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, l'employeur est tenu de (i) permettre l'exécution du travail, (ii) payer la rémunération fixée et (iii) prendre les mesures appropriées en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité de l'employé.

Évidemment, les parties pourront en préciser les modalités par écrit et y ajouter, par exemple, des engagements de non-concurrence et de non-solicitation ou en définir la durée.

<sup>1</sup> Excluant l'indemnité de vacances qui varie selon l'ancienneté de l'employé.

## Les droits minimums garantis

La *Loi sur les normes du travail* (la « LNT ») prévoit en outre des exigences minimales auxquelles aucun contrat d'emploi ne peut déroger. Ces normes s'appliquent à tous les travailleurs autres que les cadres et membres de la haute direction, et prévoient notamment :

- ▶ qu'un travailleur a droit à un salaire minimum de 11,25 \$ par heure (révisé annuellement)
- ▶ que la semaine de travail normale est de 40 heures, après quoi chaque heure supplémentaire est payée à un taux plus élevé
- ▶ qu'un travailleur accumule le droit à un congé annuel minimal variant d'une journée à trois semaines et le droit à une indemnité de congé équivalent à 4 % ou 6 % de son salaire brut durant l'année, le tout déterminé en fonction de ses mois ou années de service auprès de l'employeur
- ▶ que le travailleur a droit à divers congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption, de maladie, etc.

Similairement, la LNT prévoit qu'un travailleur congédié *sans cause juste et suffisante* a droit à un préavis de 1 à 10 semaines (ou d'une indemnité en tenant lieu), tout dépendant de ses années de service auprès de l'employeur. Le *Code civil du Québec* prévoit de façon similaire qu'un *délai de congé* (ou une indemnité en tenant lieu) suffisant doit être donné à l'employé en cas de résiliation de son contrat d'emploi, à moins que la résiliation ne soit faite pour un motif sérieux.

## Les relations syndicales

Au Québec, le *Code du travail* protège le droit des travailleurs de s'associer dans le but de former des groupes de négociations. Cette loi encadre la période de négociation des conventions collectives et circonscrit l'usage du droit de grève ou du droit au lock-out durant les périodes de négociations. Les gérants, surintendants, contremaîtres, dirigeants et administrateurs d'entreprises ne sont pas considérés des « travailleurs » au sens de la loi.

## Considérations liées à l'immigration

Le droit de travailler est restreint au Canada pour les personnes qui ne sont ni des citoyens, ni des résidents permanents canadiens. À ce titre, une entreprise canadienne qui désire employer temporairement un ressortissant étranger doit généralement obtenir une étude d'impact sur le marché du travail (« EIMT ») favorable avant que le travailleur puisse déposer une demande de permis de travail temporaire canadien. L'EIMT a comme objectif de confirmer le besoin d'embaucher un travailleur étranger temporaire et de démontrer qu'aucun citoyen ou résident permanent canadien n'était disponible pour le poste. Il est important de préciser qu'un ressortissant étranger qui sera appelé à travailler au Québec devra également obtenir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) avant de pouvoir faire sa demande de permis de travail.

Toutefois, des dispenses à cette exigence d'obtention d'une EIMT existent, notamment pour les personnes mutées au sein d'une société (cadre de direction, gestionnaire principal ou travailleur ayant des connaissances spécialisées), certains professionnels ainsi que les candidats francophones désirant s'établir dans une province ou un territoire autre que le Québec.

Les époux ou conjoints de fait des travailleurs étrangers temporaires détenant un permis de travail canadien valide pour une durée de six mois ou plus pourront également, dans la plupart des cas, obtenir un permis de travail ouvert valide pour la même durée que celui de leur conjoint et leurs enfants pourront fréquenter l'école primaire ou secondaire au Canada.

Il est également à noter que le nouvel *Accord économique et commercial global* conclu entre le Canada et l'Union européenne facilitera la mobilité des travailleurs entre la France et le Canada, sans toutefois écarter les obligations liées au permis de travail.

## Propriété intellectuelle

Au Canada, la protection de la propriété intellectuelle est administrée au niveau fédéral par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (« OPIC »), organisme chargé d'assurer l'application de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les marques de commerce*, de la *Loi sur les droits d'auteurs* ainsi que de la *Loi sur les dessins industriels*. Puisque la législation des diverses formes de propriétés intellectuelles est de compétence fédérale, leur enregistrement auprès de l'OPIC emporte protection dans chacune des provinces canadiennes. De plus, contrairement au droit français, le droit canadien confère une protection à certaines formes de propriété intellectuelle sans qu'il ne soit nécessaire de les enregistrer.

À ce titre, les diverses formes de propriété intellectuelle pouvant être protégées au Canada comprennent :

Les **marques de commerce** : celles-ci assurent une protection de la combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles qui distinguent une entreprise et ses produits d'une autre pour des périodes renouvelables de 15 ans.

Les **brevets** : ceux-ci assurent une protection du droit exclusif de créer, d'utiliser et de vendre une invention nouvelle, utile et ingénieuse pour une période de 20 ans à compter de la date d'application du brevet.

Les **droits d'auteur** : ceux-ci assurent une protection du droit de produire, de publier ou d'exécuter une œuvre originale de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale pour la vie de l'auteur et 50 ans suivant son décès.

Les **dessins industriels** : ceux-ci assurent une protection des caractéristiques visuelles d'un objet défini et d'apparence distinctive pour une période de 10 ans à compter de la date d'enregistrement.

De plus, le Canada est signataire de diverses ententes multilatérales afférentes à la propriété intellectuelle, dont la *Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle* ainsi que le *Traité de coopération en matière de brevets*.

## Autres considérations d'affaires

L'entrepreneur qui désire exploiter une entreprise au Québec doit, en plus des aspects juridiques mentionnés précédemment, tenir compte des considérations légales suivantes :

### Langue française

La *Charte de la langue française* fait de la langue française la langue officielle du Québec. Elle garantit notamment le droit de tout consommateur d'être servi et informé en français et celui de tout employé de travailler dans cette langue. De plus, elle oblige que l'affichage commercial figure de façon « nettement prédominante » en français et prévoit la rédaction obligatoire de certains contrats en français. L'*Office québécois de la langue française* est responsable de son application.

### Protection du consommateur

La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique aux contrats conclus entre les commerçants et les consommateurs afin de prévoir certaines garanties de base ainsi que certaines protections particulières en faveur des consommateurs dans le cadre de différents types de contrats. La loi prévoit également l'obtention obligatoire d'un permis par les commerçants pour l'exercice d'activités commerciales dans certains domaines tels que l'exploitation d'une agence de voyages, le commerce de véhicules routiers, le prêt d'argent, l'exploitation d'un studio de santé (centres d'entraînement physique ou centres de perte de poids, par exemple), etc.

### Protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* québécoise et son homologue fédérale protègent la collecte, l'utilisation et la divulgation d'informations personnelles par les entreprises. Les renseignements personnels sont ceux qui permettent d'identifier une personne physique et qui sont confidentiels. Aux obligations de ces lois s'ajoutent notamment celles du *Code civil du Québec*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, etc.

### Loi canadienne anti-pourriel

La *Loi canadienne anti-pourriel* restreint la capacité des entreprises de solliciter la participation à une activité commerciale ou promouvoir des ventes auprès de consommateurs par message électronique sans avoir obtenu leur consentement exprès. Bien que certaines dispositions s'appliquent seulement aux messages électroniques, la loi circonscrit également l'usage de plusieurs autres formes de télécommunications, dont notamment les courriels, les messages textes, les messages instantanés, les médias sociaux, etc.

## À propos de Lavery

Toute société étrangère qui veut faire affaire au Québec doit pouvoir compter sur un cabinet d'avocats réputé qui peut l'aider dans son implantation et la conseiller sur tous les aspects juridiques et réglementaires au Québec et au Canada. Que ce soit en matière de droit des affaires, de droit du travail et de l'emploi, de droit fiscal, de financement d'entreprises, ou de responsabilité des administrateurs et des dirigeants, l'équipe de Lavery peut vous aider à toutes les étapes de votre implantation au Québec en vous offrant des conseils qui vous permettront de bien naviguer dans l'environnement du droit québécois et canadien.

Outre les considérations spécifiquement juridiques, Lavery compte sur un réseau de partenaires d'affaires tels que Investissement Québec, Montréal International, et la Chambre de commerce française au Canada, avec qui nous pourrons vous mettre en relation pour élargir votre réseau et assurer une transition harmonieuse de vos affaires au Québec.

# Le Québec en bref

## Statistiques intéressantes

- ▶ Taux d'emploi : 59,7 % (2015)
- ▶ Taux de chômage : 7,6 % (2015)
- ▶ TVQ : 9,975 % (2016)
- ▶ Salaire minimum : 10,75 \$ (2016)
- ▶ Présence syndicale : 39,6 % (2015)
- ▶ PIB par personne : 45 048 \$ (2015)

## Faits saillants

- ▶ Capitale : Québec (mot algonquin qui signifie « là où le fleuve se rétrécit »)
- ▶ Fête nationale : 24 juin
- ▶ Monnaie : \$ CAN
- ▶ Sport officiel : Hockey sur glace
- ▶ Premier ministre : M. Philippe Couillard
- ▶ *Made in Québec* : Bombardier, CGI, Cirque du Soleil, Moment Factory, Power Corporation, Couche-Tard, CAE, SNC Lavalin, la Caisse de dépôt et placement du Québec, et plus encore.

## Démographie (2016)

Hommes : 4 158 100

Femmes : 4 105 500

Population totale : 8 263 600

## Langue maternelle (2015)

- ▶ Langue officielle : français
- ▶ Langues parlées : plus de 80
- Français : 78,1 %
- Anglais : 7,7 %
- Plus d'une langue : 2 %
- Langue non officielle : 12,3 %

## Éducation

- ▶ Diplômes d'études secondaires : 86 %
- ▶ Certificat, diplôme, bac, ou diplôme d'études supérieures : 29 %

## Principales industries

- ▶ Aérospatiale
- ▶ Agroalimentaire
- ▶ Aluminium
- ▶ Biotechnologies
- ▶ Construction
- ▶ Design industriel
- ▶ Énergie
- ▶ Environnement
- ▶ Sciences de la vie
- ▶ Mode et vêtements
- ▶ TIC
- ▶ Transport terrestre
- ▶ Mines

## Personnes-ressources

Pierre Marc Johnson, Ad. E., G.O.Q., MSRC  
[pjohnson@lavery.ca](mailto:pjohnson@lavery.ca)  
514 877-3035

René Branchaud  
[rbranchaud@lavery.ca](mailto:rbranchaud@lavery.ca)  
514 877-3040

André Vautour  
[avautour@lavery.ca](mailto:avautour@lavery.ca)  
514 878-5595

Édith Jacques  
[ejacques@lavery.ca](mailto:ejacques@lavery.ca)  
514 878-5622

Étienne Brassard  
[ebrassard@lavery.ca](mailto:ebrassard@lavery.ca)  
514 877-2904

**lavery**  
*Avocats*

© Tous droits réservés 2017 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS  
MONTRÉAL | QUÉBEC | SHERBROOKE | TROIS-RIVIÈRES  
Septembre 2017